

Groupe de travail avec les organisations syndicales du 8 avril 2021

Fiscalité internationale

Bureau SJCF-4A

Fiche n° 5 – UNE NOUVELLE ETAPE DANS L’ECHANGE D’INFORMATIONS DESTINEES A LUTTER CONTRE L’EVASION FISCALE : la DAC6

Les directives de coopération administrative : DAC

DAC1 2011/16 NON AUTOMATIQUE	DAC1 2011/16 AUTOMATIQUE	DAC2 2014/107 AUTOMATIQUE	DAC3 2015/2376 AUTOMATIQUE	DAC4 2016/881 AUTOMATIQUE	DAC5 2016/2258 NON AUTOMATIQUE	DAC6 2018/822 AUTOMATIQUE
	Premiers échanges sur 2014 avant le 30/06/2015	Premiers échanges sur 2016 avant le 30/09/2017	Premiers échanges avant le 30/09/2017	Premiers échanges sur 2016 avant le 30/06/2018		Collecte à compter du 1/01/2021 Echanges à compter d'avril 2021
Echanges sur demande	Revenus d'emploi	Intérêts, dividendes ou revenus provenant de comptes financiers	Accords préalables en matière de prix de transfert (APP)	Données relatives à toutes les entités du groupe	Accès aux informations sur le bénéficiaire effectif par les administrations fiscales	Déclaration des dispositifs transfrontières potentiellement agressifs au plan fiscal = révélation obligatoire des montages de planification dont les effets peuvent être dommageables
Echanges spontanés	Jetons de présence	Solde des comptes	Rescrits établissement stable	Données relatives à l'entité déclarante		
Présence administrative	Pensions	Dispositif complémentaire Art. L.102 AG du LPF Obligation pour les IF de déclarer leurs clients n'ayant pas répondu à la demande d'auto-certification	Décisions relatives aux fusions transfrontalières	Données comptables relatives aux entités du groupe par pays		
Contrôles simultanés	Revenus d'assurance vie					
Notification	Propriété immobilière					

1- La DAC6 : une collecte d'informations qui vise les pratiques fiscales dommageables et leurs concepteurs

Face à la problématique des pratiques fiscales dommageables, les États membres ont adopté le 25 mai 2018, la directive (UE) 2018/822 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, dite « DAC6 ».

L'obligation déclarative et l'échange automatique des informations portées à la connaissance de l'administration tels que prévus par la DAC6 vise essentiellement les intermédiaires, et notamment les avocats « fiscalistes » proposant des montages agressifs au plan fiscal.

Le champ de l'obligation déclarative porte sur les dispositifs transfrontières qui présentent un des marqueurs listés à l'annexe IV de la Directive (transposée à l'article 1649 AH du CGI). Ces marqueurs correspondent à des caractéristiques fiscales

Les personnes soumises à la déclaration sont les intermédiaires ou les personnes (particuliers ou professionnels) qui ont conçu directement ou indirectement, voire aidé à concevoir un dispositif transfrontière présentant un des marqueurs.

Les contribuables concernés (bénéficiaires du dispositif) sont les personnes (particuliers ou professionnels) qui bénéficient du dispositif dans les hypothèses où, soit l'intermédiaire n'a pas de lien territorial avec l'UE, soit il est soumis au secret professionnel sans avoir reçu l'autorisation de son client de déclarer, ou en l'absence d'intermédiaire (le dispositif a été conçu directement par le bénéficiaire).

Deux modes de déclaration sont prévus en France. Il est ainsi proposé une déclaration via un formulaire en ligne disponible sur l'espace usager des professionnels et des particuliers, ou une déclaration via la transmission d'un fichier xml : ce mode permet aux déclarants professionnels ayant plusieurs dispositifs à déclarer d'« industrialiser » le process de déclaration et de déclarer via le téléchargement d'un fichier xml reprenant les différents champs de la déclaration.

2- Chronologie de la mise en œuvre de la DAC6

- Adoption de la directive européenne dite DAC6 : **25 mai 2018**
- Transposition de la directive par voie d'ordonnance (n° 2019-1068) : **21 octobre 2019 (articles 1649 AD à AH du CGI)**
- Décret fixant la liste des informations à déclarer : **17 mars 2020 (article 344 G octies A du CGI)**
- Modifications du texte suite à LFR3 : **1^{er} août 2020**
- Entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance : **1er juillet 2020** ; report au **1er janvier 2021** pour tenir compte de la pandémie.
 - Publication des commentaires administratifs au BOFIP : **25 novembre 2020** (BOI-CF-CPF-30-40-10)
- Ouverture du service de collecte des informations en France (déclaration en ligne et dépôt de fichiers) : **5 janvier 2021**
- Ordonnance du Conseil d'Etat rejetant le recours pour excès de pouvoir formé en référé suspension par le CNB contre les commentaires du BOFIP concernant le secret professionnel des avocats : **10 février 2021**
- **Date limite d'envoi des informations collectées** au titre de la période 1/07/2018 au 31/03/2021 dans le registre central européen : **30 avril 2021**

La première transmission de fichiers de la France vers le registre central européen est prévue pour le 15 avril 2021.

3- Utilisation des informations par les administrations

Les différents Etats membres de l'UE ont accès à ce registre et peuvent prendre connaissance de l'intégralité des déclarations déposées par les autres Etats membres.

Une consultation du registre central européen en mars 2021 par le bureau SJCF-4A montre qu'il existe environ un millier d'occurrences « France » parmi les informations déjà transmises par d'autres pays de l'UE. Le flux le plus important d'informations est attendu à compter de fin avril 2021, à l'expiration du délai laissé aux Etats membres pour communiquer au registre central les informations collectées au plan national.

Les informations échangées visent à prévenir et détecter des montages potentiellement agressifs. Elles ont donc vocation à être principalement utilisées dans le cadre du contrôle fiscal, après recoupement par voie d'assistance administrative internationale dès lors qu'il s'agit de dispositifs concernant au moins deux États, dont au moins un membre de l'UE.

Une note de service à l'attention des directions nationales spécialisées du CF (DNEF, DNVSF, DVNI) ainsi que des DIRCOFI (réseau des référents internationaux et référents fraude) est en préparation pour organiser l'accès au registre central et favoriser l'exploitation des données du registre en matière de programmation.